

PAR COURRIEL

Québec, le 26 mars 2026

N/Réf. : 2026-10763

**OBJET: Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)**

Madame,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 24 février 2026, visant à obtenir « *depuis 2016, les communications (lettres, notes de services, courriels) au sein du MSP ou avec des corps de police, au sujet de la problématique suivante : le non-respect, par des policiers et directeurs de corps de police, de leurs obligations prévues au Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes et à la Loi sur la police en regard du mandat d'enquête indépendante du BEI, sauf les enquêtes actives* ».

Pour votre information, les personnes ayant été impliquées dans ce dossier ont quitté le ministère de sorte que leurs boîtes courriels ne sont plus accessibles. Néanmoins, le ministère de la Sécurité publique (MSP) a repéré deux (2) documents visés par votre demande. L'un de ceux-ci vous est transmis. Nous avons masqué un renseignement personnel appartenant à un tiers en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès. Quant au second document, qui se veut la pièce jointe au document transmis, il relève du Bureau des enquêtes indépendantes. Sans présumer de la réponse que vous obtiendrez, nous vous invitons à adresser votre demande à la personne responsable de l'accès de cet organisme aux coordonnées suivantes :

**BUREAU DES ENQUÊTES INDÉPENDANTES (BEI)**

Me Brigitte Bishop, Directrice  
201, Place Charles-Lemoyne #6.01  
Longueuil (QC) J4K 2T5  
Tél. : 450 640-1350  
beiaccesinformation@bei.gouv.qc.ca

...2

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de la Loi sur l'accès aux documents,

**Original signé**

Nadine Léveillé

p. j. Articles de la loi et avis de recours en révision

## Chapitre A-2.1

### **Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels**

#### **CHAPITRE III**

#### **PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

##### **SECTION I**

##### **CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:  
1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;  
2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

### Révision par la Commission d'accès à l'information

**a) Pouvoir :** l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### Montréal

Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4  
Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

**b) Motifs :** les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

**c) Délais :** les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Le 6 mai 2024

À TOUS LES DIRECTEURS DE CORPS DE POLICE

**Objet : Application du Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes**

N/Réf. : 2024-18

Madame,  
Monsieur,

Le 29 juin 2022, nous vous informions que l'honorable juge Marc St-Pierre avait prononcé un jugement qui invalidait certaines dispositions du *Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes* concernant les obligations d'un policier impliqué dans un événement pour lequel une enquête indépendante doit être tenue. À ce moment, nous vous informions également que la déclaration d'appel qui avait été déposée par le Procureur général du Québec venait suspendre l'exécution de ce jugement. Par conséquent, l'ensemble des dispositions du règlement conservaient leur application.

Le 30 avril 2024, la Cour d'appel du Québec s'est prononcée et reconnaît le droit et la protection contre l'auto-incrimination du policier impliqué. Par conséquent, l'appel et l'appel incident ayant été rejetés par la Cour d'appel, les conclusions de la Cour supérieure sont donc exécutoires. Ainsi, la Cour supérieure déclare :

- invalide et inopérant à l'égard du policier *impliqué*, le paragraphe deuxième du premier alinéa de l'article 1 du *Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes* parce qu'il viole son droit à la protection contre l'auto-incrimination;
- que le policier qui se croit *impliqué* n'a pas à faire de compte rendu au Bureau des enquêtes indépendantes (BEI) et que la direction du corps de police ne peut transmettre au BEI le rapport d'événement ou autre déclaration d'un policier qui se déclare *impliqué* à moins qu'il ne s'avère après coup que tel n'est pas le cas;
- que le policier impliqué a droit au silence lors de sa rencontre avec les enquêteurs du BEI et que ce dernier doit s'assurer que ces enquêteurs en informent le policier *impliqué* avant de commencer la rencontre;
- que le BEI doit remettre au policier concerné son compte rendu, les notes des enquêteurs de leur rencontre avec lui ainsi que le cas échéant toute autre déclaration sous forme de déposition, de rapport ou autre signé par lui lorsque son statut passe de policier témoin à celui de policier *impliqué*.

Concrètement tout policier impliqué dans un événement faisant l'objet d'une enquête indépendante :

- a l'obligation de rédiger un rapport quant aux événements survenus alors qu'il est en service (*Wood c. Schaeffer*, [2013 R.C.S. 1053]);
- n'a pas à remettre de compte-rendu au BEI, mais peut le faire volontairement;
- se doit de rencontrer les enquêteurs du BEI; ces derniers informeront le policier impliqué de son droit de garder le silence avant de commencer la rencontre;
- n'a aucune obligation de répondre aux questions des enquêteurs lors de sa rencontre avec ces derniers.

Les dispositions applicables au policier témoin demeurent inchangées. Celui-ci a l'obligation de produire son compte-rendu, d'en remettre une copie au BEI et de rencontrer les enquêteurs du BEI. Le BEI a ainsi préparé un document qui présente les impacts du jugement sur l'application du Règlement, et ce, afin de s'assurer que les droits des policiers impliqués ou qui se déclarent l'être soient respectés. Ce protocole est joint en annexe.

Dans sa décision, la Cour d'appel confirme la validité du Règlement. Par conséquent, à l'exception du paragraphe 2° de l'article 1 à l'égard du policier impliqué seulement, le règlement est valide et demeure applicable.

Nous comptons sur votre collaboration habituelle pour diffuser l'information auprès de vos membres, et nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La sous-ministre associée



Catherine Beaudry

c. c. Pierre Goulet, directeur du Bureau des enquêtes indépendantes

p. j. Protocole du BEI

Réf. : 2024-11798